

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

17ème Ch.
N°RG: 10/02271

JUGEMENT rendu le 7 Juillet 2010
Assignation du 2 Février 2010

DEMANDEUR

Pierre-Joseph FALCONE
détenu : Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS
représenté par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire C 1357

DÉFENDEURS

Alain WEILL, directeur de la publication du journal quotidien La
Tribune 26 rue d'Oradour sur Glane
75015 PARIS

S.A.S LA TRIBUNE prise en la personne de ses représentants
légaux, Alain WEILL, président, et Valérie DECAMP, directrice
générale 26 rue d'Oradour-Sur-Glane
75015 PARIS

représentés par Me Catherine COHEN-RICHELET de la SCP
BAUDELLOT COHEN-RICHELET POITVIN, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire P 216

Expéditions exécutoires
A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement
dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation
Joël BOYER, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 2 Juin 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'autorisation d'assigner à jour fixe accordée le 28 janvier 2010 à Pierre-Joseph FALCONE;

Vu l'assignation que, par acte en date du 2 février suivant dénoncé au ministère public le 4 février, ce requérant a fait délivrer à Alain WEILL, directeur de la publication du quotidien LA TRIBUNE, et à la société LA TRIBUNE, éditrice du dit journal, par laquelle il est demandé au tribunal :

- à la suite de la publication dans le numéro 4379 daté du 5 janvier 2010 de ce quotidien d'un article intitulé "*Condamné dans l'Angolagate, Pierre Falcone jouait également les intermédiaires en Algérie*" et de son annonce en première page,

- au visa des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- la condamnation solidaire des défendeurs au paiement des sommes de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- une publication judiciaire dans LA TRIBUNE et dans trois quotidiens et cinq hebdomadaires du choix du demandeur,

- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu l'offre de preuve signifiée par Alain WEILL le 11 février 2010 en application des dispositions de l'article 55 de la loi sur la liberté de la presse, dénonçant douze documents et le nom de deux témoins ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées par les défendeurs le 17 février 2010, qui soulèvent la nullité de l'assignation, sollicitent subsidiairement le renvoi pour permettre la citation régulière du témoin de l'offre de preuve résidant en Algérie, soutiennent encore que tous les propos ne présentent pas un caractère diffamatoire et qu'ils ont été tenus de bonne foi, de sorte que les demandes doivent être rejetées, et poursuivent la condamnation de leur auteur, mais seulement en cas d'annulation de l'assignation, à leur payer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'ils ont engagés en défense ;

Vu les conclusions en réplique signifiées par Pierre-Joseph FALCONE le même jour qui s'oppose à l'exception de nullité ainsi qu'au renvoi, réplique aux moyens de fond développés en défense et sollicite qu'il soit statué sur les demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

Vu le renvoi ordonné le 17 février 2010 à l'audience du 2 juin suivant ;

Vu les conclusions interruptives de prescription signifiées en demande le 11 mai 2010;

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 2 juin 2010 et leur avoir indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que le jugement serait rendu le 7 juillet 2010 par mise à disposition au greffe ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité

En soutenant que Pierre-Joseph FALCONE, agent diplomatique étranger, ne pouvait agir sans respecter les formes exigées par l'article 48 (5°) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose que, *"dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat étrangers ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice"*, les défendeurs plaident implicitement que ce demandeur ne pouvait se plaindre d'une diffamation envers particulier, mais aurait dû engager son action sous la qualification *d'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République'*, prévue par l'article 37 de la loi.

Pour répondre à ce moyen de nullité, le tribunal doit donc examiner les propos afin de déterminer de laquelle de ces deux qualifications concurrentes ils relèvent, ce qui ne saurait procéder que d'un examen au fond.

Sur les propos poursuivis

Le quotidien LA TRIBUNE, dans son édition datée du 5 janvier 2010, a publié en première page, dans la rubrique *"L'essentiel"* -qui résume les principaux sujets abordés en pages intérieures et renvoie aux articles correspondants-, la phrase suivante, qui constitue le premier passage incriminé :

"PIERRE FALCONE mêlé à un scandale de corruption autour d'un grand contrat d'autoroutes en Algérie." En page 9, comme indiqué immédiatement après cette phrase, dans la rubrique *"International - Pays émergents"*, figurait l'article ainsi annoncé, signé *"Ali IDIR, à Alger"*, article dont le sur-titre *"Corruption"* et le titre, déjà rappelé, *"Condamné dans l'Angolagate, Pierre Falcone jouait également les intermédiaires en Algérie"*, constituent le deuxième passage poursuivi.

Le début de l'article, ainsi rédigé, est lui aussi incriminé (troisième passage) :

"Présentée comme le chantier du siècle, la construction d'une autoroute de 1.200 kilomètres entre l'est et l'ouest de l'Algérie tourne au scandale. Le plus grand projet d'infrastructure du deuxième quinquennat (2004-2009) du président Abdelaziz Bouteflika, confié en 2006 aux sroupements chinois (Citic-CRCC) et au japonais Cojaal, est englué dans une vaste affaire de corruption. Les Chinois ont versé plus de 536 millions de dollars à des intermédiaires, dont le Français Pierre Falcone, récemment condamné en France dans le scandale de l'Angolasate. et son complice algérien Chani Meidoub"

Suivent deux phrases qui ne sont pas incriminées, mais qu'il convient de citer ici, pour replacer la suite de la poursuite dans son contexte : *"Les deux hommes auraient empoché chacun 107 millions de dollars, pour accélérer le déblocage d'arriérés de paiement de l'Etat algérien. e groupement Citic-CRCC n'avaitperçu que 2,5 milliards de dollars sur un total dépassant les six milliards de dollars."*

La suite constitue le quatrième passage poursuivi :

"Chani Mejdoub, introduit auprès des dirigeants de Citic-CRCC par Pierre Falcone, a réussi à convaincre les Chinois qu'ils étaient tous les deux les représentants de hauts responsables politiques de l'Etat algérien. Pierre Falcone aurait également servi d'intermédiaire dans

l'attribution à des entreprises chinoises de plusieurs projets ferroviaires. "

Sous l'intertitre "*détention provisoire*", l'article relate l'enquête ouverte en Algérie sur ces faits, les arrestations (notamment celle de Chani MEJDOUB, dont il est affirmé qu'il a réussi "*à devenir l'interlocuteur privilégié du ministère algérien des Travaux publics et du groupement Citic-CRCC*) et les limogeages auxquels elle a donné lieu. L'article est illustré d'une photographie du demandeur dont la légende constitue le cinquième et dernier passage poursuivi : "*Pierre Falcone (à droite) aurait empoché 107 millions de dollars.*"

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'ensemble des passages incriminés, qui peuvent difficilement être analysés séparément les uns des autres (la mention encore imprécise que l'intéressé serait "*mêlé à un scandale de corruption*" prenant tout son sens à la lecture de l'article en page intérieure), contient l'imputation visant notamment Pierre-Joseph FALCONE d'avoir participé à des faits de corruption -ou de trafic d'influence, ainsi que le suggère particulièrement le quatrième passage ci-dessus reproduit commis dans le cadre d'un important marché de travaux publics en Algérie, relatif à la construction d'autoroutes dans ce pays et emporté par des entreprises chinoises et japonaises.

Si le mécanisme de cette fraude n'est pas dévoilé avec une parfaite clarté, on comprend néanmoins que Pierre-Joseph FALCONE et "*son complice algérien Chani Mejdoub*" se sont présentés aux sociétés chinoises comme des intermédiaires obligés pour obtenir soit le contrat lui-même, soit, comme cela semble résulter d'un passage non incriminé, le paiement à ces sociétés de sommes qui leur restaient dues par l'Etat algérien, ce qui a en tout état de cause permis au premier nommé de percevoir une somme indue de 107 millions de dollars.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les responsabilités des deux protagonistes de cette affaire sont présentées comme équivalentes, même si chacun d'entre eux a pu jouer un rôle spécifique. C'est en revanche à juste titre qu'il est fait valoir par le directeur de la publication et la société éditrice de LA TRIBUNE qu'aucune imputation de faits précis ne vise le demandeur relativement au "*projets ferroviaires*" évoqués à la fin du quatrième passage.

Enfin, on comprend que Pierre-Joseph FALCONE, même s'il déplore qu'il ne soit pas fait mention de ce qu'un appel a été interjeté, n'incrimine pas en soi-même et de façon distincte le rappel de sa condamnation dans l'affaire dite de l'Angolagate, relevant seulement

que ce rappel vient renforcer la crédibilité de l'accusation formulée contre lui relativement au marché des autoroutes algériennes. Le fait ainsi imputé est donc précis, et contraire à l'honneur et à la considération.

C'est en vain que les défendeurs soutiennent implicitement que Pierre- Joseph FALCONE ne pouvait se plaindre des propos qu'il incrimine que sous la qualification de l'article 37 de la loi sur la liberté de la presse. Il sera relevé, en effet, d'une part et en droit, que ce texte - prévoyant une infraction aux contours d'ailleurs imprécis et à laquelle peu de moyens de défense semblent pouvoir être opposés, et notamment pas ceux prévus en matière de diffamation- ne protège que les agents diplomatiques "*accrédités auprès du Gouvernement de la République*" et ne saurait donc concerner Pierre-Joseph FALCONE en sa qualité de ministre conseiller de la République d'Angola auprès de l'UNESCO et, d'autre part et en fait, que cette qualité, qui n'est pas mentionnée dans l'article, ne semble avoir aucun lien avec les faits imputés, dont elle n'apparaît nullement comme le support nécessaire.

Le demandeur n' avait donc pas à engager son action selon les modalités prévues par l'article 48 (5°) et l'exception de nullité soulevée à ce titre sera rejetée.

Sur l'offre de preuve

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, Alain WEILL doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée. Il sera tout d'abord observé que ce défendeur a renoncé à faire citer les témoins visés à cette offre, et produit une attestation de l'un d'entre eux, qui ne saurait être admise à ce titre. S'agissant des pièces énumérées dans la dite offre, les dix premières d'entre elles consistent en des articles de presse, d'une valeur probante insuffisante au regard des exigences ci-dessus rappelées. Le jugement rendu le 27 octobre 2009 par la 11ème chambre - 3ème section de ce tribunal, s'il vient confirmer que Pierre-Joseph FALCONE a bien été déclaré coupable en première instance de divers délits commis entre 1993 et 2000 et condamné à une peine de six années d'emprisonnement -fait dont il a été relevé plus haut que son évocation n'était pas en elle-même incriminée-, ne mentionne en revanche pas les faits imputés relativement à un marché en Algérie. Enfin, le rapport de la sous-commission d'enquête permanente du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, adopté dans la séance du 4 février 2010, intitulé "*Préserver les Etats-Unis de la corruption étrangère : quatre études de cas*", consacre certes un long développement à la situation en Angola et au rôle joué par Pierre-Joseph FALCONE, ainsi qu'aux mouvements financiers dont celui-ci et son épouse bénéficient aux Etats-Unis, mais ne mentionne à aucun moment le contrat algérien. Il convient en conséquence de constater qu'Alain WEILL a échoué en son offre de preuve.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi, laquelle s'apprécie en la personne de l'auteur des propos, et doivent, à cette fin, établir que celui-ci poursuivait, en rédigeant l'article litigieux, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse. Le quotidien économique LA TRIBUNE pouvait souhaiter informer ses lecteurs sur une affaire de corruption mettant en jeu des intérêts considérables, relative à un marché public consenti par l'Etat algérien à des sociétés chinoises et japonaises, dans laquelle serait de surcroît

impliquée une personne récemment condamnée par la justice française à une lourde peine d'emprisonnement au terme d'un procès très médiatisé.

Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but d'information du public, l'auteur de l'article aurait en fait été mu par une animosité de nature personnelle à l'encontre du demandeur.

Au titre de l'enquête de leur journaliste, les défendeurs s'appuient sur les pièces qu'ils ont produites dans leur offre de preuve. Parmi celles-ci, quelques articles de la presse papier ou électronique (sites internet "*Les Afriques*", 18 janvier 2010, "*Bakchich.info*", 4 février 2010, "*LeMonde.fr*", 17 janvier 2010, journaux EL WATAN, 16 janvier 2010, L'HUMANITÉ, 3 février 2010, JEUNE AFRIQUE, 2 février 2010) ont évoqué le nom de Pierre-Joseph FALCONE comme étant impliqué dans l'affaire de corruption dite de l'"*autoroute est-ouest*". Ces articles sont tous postérieurs à la publication litigieuse. En tout état de cause, un journaliste ne saurait se contenter de publier sur la base du travail réalisé par ses confrères sans procéder à une enquête personnelle. Celle-ci aurait consisté, indiquent les défendeurs sans l'établir aucunement, à un recueil d'informations auprès du département algérien du renseignement et de la sécurité (DRS) en charge des investigations. Les défendeurs ne peuvent par ailleurs utilement invoquer les termes du rapport parlementaire américain, qui semble également postérieur à la publication litigieuse, étant relevé de surcroît qu'ils ne se prévalent que de l'affirmation figurant dans ce document selon laquelle, après son expulsion par les autorités américaines en 2007, l'épouse de Pierre-Joseph FALCONE "*aurait émigré en Chine*". Enfin, dans une lettre adressée avant l'audience au tribunal, Xavier HAREL, journaliste à LA TRIBUNE, expose qu'il a été en contact avec le correspondant de ce journal à ALGER, signataire de l'article, puis a tenté de joindre, le 4 janvier 2010 en fin de matinée, deux avocats de Pierre-Joseph FALCONE, sans succès, seul l'un d'entre eux l'ayant rappelé le lendemain, après la publication. Pour autant, cet article ne prend pas le soin d'avertir les lecteurs qu'il ne serait issu que d'une unilatérale source policière, ne mentionne pas l'échec de cette tentative pour joindre la personne mise en cause et n'est pas rédigé avec la prudence qu'appelait l'absence de tout élément tangible à son soutien, prudence qui ne saurait être caractérisée par le seul recours au mode conditionnel, peu significatif et d'ailleurs écarté dans le titre au profit de l'indicatif. Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne sera pas reconnu aux défendeurs.

Le préjudice subi du fait de la publication de cet article par Pierre- Joseph FALCONE, qui ne produit aucune pièce au soutien de ses prétentions, sera justement réparé par la condamnation *in solidum* des défendeurs à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts et à assurer une publication judiciaire dans le quotidien LA TRIBUNE, selon les modalités définies au dispositif de la présente décision. Par ailleurs, les défendeurs seront condamnés *in solidum* à payer au demandeur la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a engagés pour faire valoir ses droits en justice.

L'exécution provisoire, compatible avec les éléments du litige, et opportune en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité de l'assignation ;

Condamne *in solidum* Alain WEILL et la société LA TRIBUNE à payer à Pierre-Joseph FALCONE UN EURO à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables de la diffamation publique dont il a été l'objet dans l'édition datée du 5 janvier 2010 de ce quotidien, et la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne à titre de réparation complémentaire la publication dans les quinze jours de la signification de la présente décision, dans le journal LA TRIBUNE, du communiqué judiciaire suivant :

"Par jugement en date du 7 juillet 2010, le tribunal de grande instance de PARIS, chambre de la presse, a condamné Alain WEILL, directeur de la publication du quotidien LA TRIBUNE, et la société éditrice de ce journal, pour avoir publiquement diffamé Pierre-Joseph FALCONE en publiant, dans l'édition datée du 5 janvier 210, un article le mettant en cause dans une affaire de corruption portant sur un marché public d'autoroutes en Algérie" ;

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 3 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, "LA TRIBUNE CONDAMNÉE AU PROFIT DE PIERRE-JOSEPH FALCONE" ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Alain WEILL et la société LA TRIBUNE aux dépens ;

Autorise Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL à recouvrer directement ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

FAIT ET JUGE A PARIS LE 7 Juillet 2010

LE GREFFIER

LE PREDIDENT